

Directive du Conseil synodal sur l'installation des ministres

Document de référence :

Règlement ecclésiastique de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (EERV), adopté par le Synode le 6 juin 2009, modifié le 18 juin et le 2 décembre 2011.

Remarques générales :

Les procédures, les délais et les responsabilités dans lesquels s'inscrit l'installation sont fixés par la *Directive du Conseil synodal sur la procédure de repourvue et de changement de poste dans le cadre de la mission propre à l'EERV*.

C'est la tradition de l'EERV de parler d'installation. Théologiquement et spirituellement, on devrait sans doute davantage parler d'envoi et de mise en route. Le ministre n'est pas choisi pour « s'asseoir » dans un poste ou une fonction, mais pour se lever et se mettre en route dans un service.

1. Généralités

A. Définitions

L'installation d'un ministre, au sens large, est constituée de trois moments principaux :

- la présentation du ministre, qui sert à mettre en lumière les raisons qui ont conduit à sélectionner le candidat et à le considérer comme adéquat pour ce poste.
- l'installation proprement dite, qui est un acte liturgique formel et prescrit symbolisant que l'Eglise met un ministre à disposition, l'envoie dans la mission liée au poste et l'engage à y accomplir son ministère en conscience. La remise du brevet contribue à matérialiser ce symbole.
- l'accueil, qui permet au lieu d'Eglise de recevoir son nouveau ministre et de lui signifier sa volonté de travailler communautairement avec lui.

B. Extraits des articles du règlement ecclésiastique

Art. 85 Installations

(...)

Lors d'un culte, un membre du conseil de service cantonal présente et accueille les ministres cantonaux. Un membre du Conseil synodal les installe.

Dans le cas d'un **ministre de service cantonal**, la présentation du ministre et son accueil relèvent du même conseil, mais les deux actes doivent rester distincts.

Le premier, avant l'installation proprement dite, sera confié à un membre du conseil cantonal qui a fait partie de la commission de repourvue.

Le second, après l'installation proprement dite, sera en principe confié au président du conseil cantonal, ou à défaut, à un autre membre.

Art. 113 Installations

(...)

Lors d'un culte, un membre du conseil régional présente les ministres paroissiaux élus par l'assemblée paroissiale. Un membre du Conseil synodal les installe puis un membre du conseil paroissial les accueille dans leur fonction.

Dans le cas d'un **ministre paroissial**, la présentation du ministre sera confiée à un membre du conseil régional qui a fait partie de la commission de repourvue.

L'accueil sera en principe confié au président du conseil paroissial, ou à défaut, à un autre membre.

Art. 131 Installations

(...)

Lors d'un culte, un membre de la commission de repourvue présente le coordinateur élu par l'assemblée régionale. Un membre du Conseil synodal l'installe puis un membre du conseil régional l'accueille dans sa fonction.

Lors d'un culte, un membre du conseil régional présente les ministres de service communautaire désignés par le conseil régional. Un membre du Conseil synodal les installe puis un membre du conseil de service communautaire les accueille dans leur fonction.

Dans le cas d'un **ministre de service communautaire**, la présentation du ministre sera confiée à un membre du conseil régional qui a fait partie de la commission de repourvue.

L'accueil sera en principe confié au président du conseil de service communautaire, ou à défaut, à un autre membre.

Dans le cas d'un **ministre de coordination**, la présentation du ministre sera en principe confiée à un membre de la commission de repourvue qui ne fait pas partie du conseil régional.

L'accueil sera en principe confié au président du conseil régional, ou à défaut, à un autre membre.

Art. 289 - Dispositions transitoires

Les articles relatifs à la théologie des ministères sont provisoires et devront faire l'objet de nouvelles décisions.

(...)

En attendant le débat sur la théologie des ministères, le Conseil synodal règle les dispositions relative aux des laïcs au service de la mission de l'Eglise au cas par cas.

Les **laïcs au service de la mission de l'Eglise** sont installés de la même manière qu'un ministre qui occuperait le même poste. Dans la présente directive, toutes les indications relatives aux ministres valent, le cas échéant, pour les laïcs au service de la mission de l'Eglise.

Le règlement ecclésiastique ne prévoit pas de disposition particulière pour l'installation des **ministres des offices cantonaux**. Ils sont installés par analogie avec les ministres des services cantonaux.

Dans le cas d'un **ministre de lieu phare**, la présentation du ministre sera confiée à un membre de la commission de repourvue.

L'accueil sera en principe confié au président du conseil de service communautaire cantonal du lieu phare ou, à défaut, à un autre membre.

Le règlement ecclésiastique ne prévoit pas de disposition particulière pour l'installation des **ministres et laïcs dans les missions en commun**. La procédure d'installation applicable est celle de l'Eglise signataire du contrat; l'autre Eglise y est associée.

Dans le cas d'un **ministre d'aumônerie œcuménique** dépendant d'un service cantonal de l'EERV, la présentation du ministre sera confiée à un membre du conseil de service cantonal concerné qui a fait partie de la commission de repourvue.

L'accueil sera en principe confié au président du conseil cantonal d'aumônerie œcuménique, ou à défaut, à un autre membre.

Dans le cas d'un **ministre de dialogue œcuménique et interreligieux**, la présentation du ministre sera confiée à un membre de la commission de repourvue.

L'accueil sera en principe confié au président du conseil cantonal œcuménique et interreligieux ou, à défaut, à un autre membre.

2 LITURGIE

Art. 244 Liturgie

La liturgie de l'EERV vise l'unité dans la célébration du culte, des sacrements et des autres rites tout en faisant place à la créativité.

Pour manifester l'unité en son sein, la communion avec les autres Eglises réformées et avec la grande tradition de l'Eglise universelle, l'EERV :

- a) publie les textes expressément prescrits dans une directive du Conseil synodal ;
- b) publie des textes proposés à l'usage des communautés et des officiants.

La liturgie d'installation s'intègre dans le déroulement d'un culte spécifiquement organisé à cet effet, sous la responsabilité générale du conseil du lieu d'Eglise pour les ministres paroissiaux, de services communautaires, d'aumôneries œcuméniques et de lieu phare et, respectivement, du conseil régional, du conseil de service cantonal ou du responsable d'office cantonal pour les autres. D'entente avec le ministre installé, cette instance désigne l'officiant qui présidera le culte.

La présente directive détermine :

- les éléments prescrits au mot près et utilisés lors de chaque installation
- et
- les éléments indicatifs qui peuvent être adaptés ou modifiés en fonction des circonstances (de manière analogue aux *Textes Liturgiques* de l'EERV de 1997).

Des fiches liturgiques détaillées et complètes, adaptées à chaque type d'installation, sont publiées sur le site de l'EERV.

La **cérémonie d'installation**, qui prend généralement place après la prédication, comprend les éléments suivants et, en principe, dans cet ordre:

1. La présentation

Elle comporte trois parties qui sont conduites par la personne responsable de la présentation. Cette personne est désignée conformément aux indications ci-dessus (résumées dans le tableau en annexe).

Celle-ci :

- a. propose un bref historique de la situation et présente le ministre installé ;
- b. atteste de la régularité de la procédure de repourvue ;
- c. reçoit l'engagement du ministre.

a. *Présentation du ministre*

Pour cette introduction, la personne responsable de la présentation fera les petites adaptations rendues nécessaires par les circonstances locales. S'adressant à l'assemblée, elle dit:

Chers frères et sœurs,
Après N années de ministère [parmi nous] le pasteur / diacre [nom du pasteur / diacre] a quitté son poste en [mois] dernier, et cela fait donc maintenant N mois que le poste [désigné ici par son appellation usuelle] est vacant.
Durant cette période, il a été desservi par [noms et titres des personnes ayant participé à la desserte]. Nous disons à l'un comme à l'autre / aux autres notre vive reconnaissance pour leur engagement et leur appui.
La commission de repourvue, que nous remercions pour son travail, a conduit les démarches qui ont abouti au choix de [nom de la / du ministre], pasteur / diacre que j'ai le plaisir de vous présenter officiellement aujourd'hui.
Les raisons qui ont motivé le choix de la commission peuvent se résumer comme suit :

- [mention de la première de ces principales raisons] ;
- [mention de la 2e] ;
- [etc.]

Texte prescrit

La personne responsable de la présentation continue librement la présentation de la /du ministre en prenant soin d'en vérifier avec elle/lui les éléments essentiels. On veillera à ne pas faire double emploi avec l'accueil qui prend place à la fin de l'installation.

b. *Régularité de la procédure*

La personne responsable de la présentation invite le ministre installé à se lever et à s'approcher, puis elle dit:

Pour un ministre cantonal :

Ma sœur / Mon frère,
Votre désignation par le Conseil synodal a été régulièrement confirmée.
Vous exercerez désormais votre ministère dans le cadre du service cantonal / de l'office [nom du service ou de l'office].

Texte prescrit

Pour un ministre de lieu phare:

Ma sœur / Mon frère,
Votre désignation par le Conseil synodal a été régulièrement confirmée.
Vous exercerez désormais votre ministère dans le cadre du lieu phare [nom du lieu phare].

Texte prescrit

Pour un ministre paroissial:

<p>Ma sœur / Mon frère,</p> <p>Votre élection par les fidèles de la paroisse de [nom de la paroisse] a été régulièrement confirmée.</p> <p>Vous exercerez désormais votre ministère paroissial dans le cadre de la région [nom de la région].</p>	Texte prescrit
---	----------------

Pour un ministre de coordination:

<p>Ma sœur / Mon frère,</p> <p>Votre élection par l'assemblée régionale de [nom de la région] a été régulièrement confirmée.</p> <p>Vous exercerez désormais votre ministère de coordination dans cette région.</p>	Texte prescrit
---	----------------

Pour un ministre de service communautaire régional :

<p>Ma sœur / Mon frère,</p> <p>Votre désignation par le conseil régional de [nom de la région] a été régulièrement confirmée.</p> <p>Vous exercerez désormais votre ministère de service communautaire [Présence & Solidarité <i>ou</i> Formation & Accompagnement] dans cette région.</p>	Texte prescrit
--	----------------

Pour un ministre ou un laïc dans les missions en commun :

<p>Ma sœur / Mon frère,</p> <p>Sur préavis de la commission de coordination des missions exercées en commun, votre désignation par le Conseil synodal a été régulièrement confirmée.</p> <p>Vous exercerez désormais votre ministère dans l'aumônerie œcuménique [nom de l'aumônerie] rattachée au service cantonal [nom du service cantonal].</p>	Texte prescrit
--	----------------

c. Engagement du ministre

La personne responsable de la présentation continue ainsi :

Pour un ministre dans un lieu d'Eglise (paroisse, service communautaire régional, aumônerie œcuménique ou lieu phare)

En fonction de votre cahier des charges et de vos charismes propres,
avec votre conseil et vos collègues,

vous animerez et conduirez la vie de votre paroisse / service communautaire / aumônerie / lieu phare.

Vous témoignerez de l'Évangile en paroles et en actes ;
vous cultiverez les liens et la communion qui font de l'Eglise une famille vivante ;
vous vous engagerez au service des plus petits, des exclus et de ceux qui souffrent ;
vous rassemblez les croyants dans la prière et le culte.

Vous collaborerez avec les autres lieux d'Eglise et avec leurs ministres.
Vous agirez en bonne intelligence avec les laïcs et les responsables bénévoles.
Vous assumerez avec loyauté les règles et les usages de notre Eglise.

Ma sœur/mon frère :
Est-ce bien ainsi que vous vous engagez à assumer vos nouvelles charges ?

La/le ministre répond :
Oui.

Texte prescrit

Pour un ministre engagé dans une structure de coordination ou de soutien (coordinateur régional, ministre de service ou d'office cantonal) :

<p>En fonction de votre cahier des charges et de vos charismes propres, avec votre conseil et vos collègues, vous accomplirez la mission de votre région / service / office.</p> <p>Par vos responsabilités de coordination et de soutien, vous permettrez aux lieux d'Eglise de témoigner de l'Évangile en paroles et en actes ; de cultiver les liens et la communion qui font de l'Eglise une famille vivante ; de s'engager au service des plus petits, des exclus et de ceux qui souffrent ; de rassembler les croyants dans la prière et le culte.</p> <p>Vous collaborerez avec les autres régions, services et offices de l'Eglise, et avec leurs ministres. Vous agirez en bonne intelligence avec les laïcs et les responsables bénévoles. Vous assumerez avec loyauté les règles et les usages de notre Eglise.</p> <p>Ma sœur/mon frère : Est-ce bien ainsi que vous vous engagez à assumer vos nouvelles charges ?</p> <p><i>La/le ministre répond :</i> Oui.</p>	Texte prescrit
---	----------------

2. L'installation proprement dite

Elle comporte trois actions distinctes qui sont accomplies par le conseiller synodal. Celui-ci :

- a. prononce la formule d'installation ;
- b. prononce une prière d'épiclese ;
- c. remet symboliquement le brevet d'installation.

Immédiatement après le dialogue entre la personne responsable de la présentation et la/le ministre, le conseiller synodal s'approche et enchaîne.

a. Formule d'installation

Le conseiller synodal dit :

<p>[Nom du ministre], suite à votre élection par l'assemblée paroissiale / régionale, <i>ou</i> suite à votre désignation par le conseil régional / synodal</p> <p>et en conséquence de l'engagement que vous venez de prendre, en ma qualité de conseiller synodal, je vous installe comme pasteur / diacre / laïc au service de la mission de l'Eglise dans votre poste [<i>s'il y a lieu, l'installant peut désigner le poste par son appellation usuelle</i>].</p>	Texte prescrit
--	----------------

b. Epiclèse

La prière d'épiclèse est accompagnée d'un geste de bénédiction. On évitera de poser les deux mains sur la tête, comme une véritable imposition des mains, geste davantage lié à la consécration. Par cet acte, le conseiller synodal appelle sur le ministre installé le souffle de l'Esprit et la force d'amour du Père.

Le conseiller synodal peut personnaliser la prière d'épiclèse, mais il prononce dans tous les cas au moins les paroles suivantes :

Ma sœur /Mon frère,
Travaillez comme si tout dépendait de vous et
faites confiance au Seigneur comme si tout dépendait de Lui !

Que Dieu bénisse votre ministère !

Que le Père, par son amour, vous garde, (vous et votre famille,)
que le Fils, par sa Parole, éclaire et conduise votre ministère,
que l'Esprit vous donne le souffle et le courage
d'annoncer l'Évangile en aimant chacune et chacun !

L'assemblée répond :

Amen

Texte prescrit

c. Remise du brevet d'installation.

Le brevet d'installation est un document officiel du Conseil synodal, préparé par l'office des ressources humaines de l'EERV. De la part du Conseil synodal représentant l'Église dans son rôle d'employeur, le brevet est remis de manière symbolique au ministre. En lui tendant le brevet, le conseiller synodal dit :

De la part du Conseil synodal,
j'ai le plaisir de vous remettre
le brevet de votre installation.

Texte
prescrit

Après cette formule officielle, le conseiller synodal peut ajouter, cas échéant, quelques mots personnels. Ce n'est pas le lieu de l'allocution éventuellement prévue dans la dernière partie du culte.

3. L'accueil du ministre installé

L'accueil prend la forme d'une allocution adressée au ministre par un-e membre du conseil du lieu d'Église concerné (selon tableau Annexe : 1), lui souhaitant la bienvenue et rappelant les principaux enjeux et défis liés à son poste. Il n'y a pas de texte prescrit ni proposé pour ce moment de la liturgie d'installation. Il y a lieu de bien différencier l'accueil de la présentation faite précédemment.

Cet accueil est immédiatement suivi de l'**engagement de la communauté** et du/des autres ministre(s) en charge appelés à respecter le ministre installé, à le soutenir et à s'engager activement avec lui, dans le même esprit de service.

L'invitation à l'engagement peut être modulé sur la base des éléments indicatifs, elle inclut au moins ce qui suit :

La personne chargée de l'accueil lit 1 Thessaloniens 5,12-13,

dans la version T.O.B. :

Nous vous demandons, frères, d'avoir des égards pour ceux qui parmi vous se donnent de la peine pour vous diriger dans le Seigneur et pour vous reprendre ; ayez pour eux la plus haute estime, avec amour, en raison de leur travail. Vivez en paix entre vous.

Texte
prescrit

ou dans la version Parole de Vie :

Frères et sœurs, nous vous demandons ceci : respectez ceux qui travaillent parmi vous comme responsables. Le Seigneur vous les a donnés pour vous conseiller. Montrez-leur beaucoup de respect et d'amour à cause de ce qu'ils font. Soyez en paix entre vous.

Texte
prescrit

ou dans une autre version.

Puis elle dit :

J'invite l'assemblée et les collègues de [nom du/de la ministre installé-e] à se lever et à manifester leur engagement :

Texte
prescrit

L'assemblée et les ministres concernés disent alors ensemble et à haute voix l'engagement par lequel ils se reconnaissent eux aussi solidairement engagés vis-à-vis du ministre accueilli. On veillera à fournir le texte sur un feuillet, au début du culte.

**Nous prierons et travaillerons avec vous.
Nous aurons ensemble la passion de l'Évangile
et le souci les uns des autres.
Nous formerons ainsi une communauté fraternelle
au service du Christ et de notre prochain. Amen**

Texte
prescrit

Suite du culte

Normalement, la suite du culte est présidée par le ministre installé. Elle comprend l'allocution du préfet qui est invité à la célébration.

Elle peut comprendre également l'allocution du conseiller synodal, du ministre installé et du représentant des autorités politiques.

3. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1.1.2012. Elle annule et remplace la *Directive du Conseil synodal sur l'installation des ministres, des laïcs au service de la mission de l'Église et des coordinateurs* du 30 mars 2009.

Annexe: Tableau des interventions

Type d'installation	Présentation	Installation proprement dite	Accueil dans la fonction	Base régl.
	par un membre de la commission de repourvue	par	par le président (ou à défaut un membre)	
Paroisse	Qui est membre du conseil régional	le conseiller synodal	du conseil paroissial	RE Art. 113
Service communautaire	Qui est membre du conseil régional	le conseiller synodal	du conseil de service communautaire	RE Art. 131
Coordination	Qui n'est pas membre du conseil régional	le conseiller synodal	du conseil régional	RE Art. 131
Service cantonal	Qui est membre du conseil de service cantonal	le conseiller synodal	du conseil de service cantonal	RE Art. 85
Office cantonal	A choix au sein de la commission	le conseiller synodal	du responsable d'office cantonal	Directive
Mission en commun (SSAS ou SFA)	Qui est membre du conseil de service cantonal concerné	le conseiller synodal	du conseil cantonal d'aumônerie œcuménique	Directive
Mission en commun (OES)	A choix au sein de la commission	le conseiller synodal	du conseil cantonal d'aumônerie œcuménique	Directive
Lieu phare	A choix au sein de la commission	le conseiller synodal	du conseil de service communautaire cantonal du lieu-phare	Directive